**La MEDIATION judiciaire : note explicative**

► **La médiation** est un processus CONFIDENTIEL et structuré de concertation VOLONTAIRE entre parties en conflit qui se déroule **avec le concours d’un tiers indépendant, neutre et impartial [le médiateur]** qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.

A la différence d’un juge, le médiateur n’impose pas sa décision. Il écoute les parties et favorise le dialogue entre elles afin de leur permettre de trouver les solutions à leur litige. **En recourant à la médiation, les parties maximalisent leur chance de régler leur différend à l'amiable et optent pour un processus moins coûteux, plus rapide et plus convivial qu’une procédure judiciaire.**

Il est possible et même utile de se faire assister par un avocat ou tout autre expert au cours de la médiation. Le médiateur, même s’il est un professionnel du droit, ne peut en effet donner de conseils qui risqueraient de lui faire perdre sa neutralité.

A tout moment lors de la médiation, sur sa proposition ou sur celle du médiateur, une partie peut s’entretenir avec le médiateur en aparté, sous le sceau du secret, pour discuter d’éléments susceptibles de faciliter la résolution du différend. **En général, une ou deux réunions suffisent pour arriver à un accord.**

► Quand la médiation est ordonnée par un juge au cours d’une procédure judiciaire, on parle de « **médiation judiciaire** ». La décision qui ordonne la médiation fixe la durée initiale de la mission du médiateur qui ne peut excéder 6 mois et remet l’affaire à la première date utile après l’expiration de ce délai.

Le médiateur prendra contact avec les parties et leur fera signer un protocole. Le protocole est une convention par laquelle les parties définissent les modalités d’organisation de la médiation, le coût et la durée du processus. La médiation pourra alors commencer. Dans le laps de temps de maximum 6 mois, les parties auront la possibilité de trouver une solution à leur différend et de la faire entériner à l’audience de remise prévue.

Si les parties ne sont pas encore parvenues à un accord, elles peuvent solliciter, à l’audience de remise, un nouveau délai ou demander que la procédure judiciaire soit poursuivie. Sans devoir attendre l’expiration du délai fixé par le juge, chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à la médiation et faire ramener la cause devant le juge. La partie concernée adresse au greffe une simple déclaration écrite et la cause sera fixée dans les 15 jours de la demande.

► Les parties ont le libre choix du médiateur. Cependant seul un **médiateur agréé** (voir liste des médiateurs agréés : <http://www.cfm-fbc.be/fr>) peut entreprendre une médiation judiciaire.

► Les documents établis et les communications faites au cours d'un processus de médiation et pour les besoins de celle-ci sont **confidentiels**. Sauf accord contraire des parties, ils ne peuvent être utilisés dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ni dans toute autre procédure visant à résoudre le conflit et ne sont jamais admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

► **L'accord de médiation** est l’étape finale de la médiation. Cet accord acte par écrit la solution que les parties ont trouvée à leur différend. Il est possible que les parties ne règlent qu’une partie de leur différend dans l’accord de médiation. Les autres aspects peuvent encore ensuite être portés devant le juge. Les parties, si elles sont assistées de leurs avocats, pourront se faire utilement conseiller tout au long du processus et notamment lors de la rédaction de l’accord de médiation.

Seuls les accords de médiation conclus avec l’aide d’un médiateur agréé peuvent être homologués par le juge. L’homologation signifie que le juge prend acte de l’accord de médiation signé par les parties, ce qui donne à cet accord un caractère authentique et exécutoire. Si l’une des parties ne respecte pas cet accord, l’autre partie pourra alors le faire exécuter directement via un huissier, sans devoir retourner devant le juge.

► Les parties et le médiateur déterminent dans le protocole de médiation le mode de fixation et le taux des **honoraires du médiateur**, ainsi que les modalités de leur paiement. La loi dispose que les frais de médiation et les honoraires du médiateur sont à charge de toutes les parties à parts égales, mais les parties peuvent prévoir une autre répartition.

De même que bon nombre de procédures judiciaires, les médiations peuvent également être prises en charge dans le cadre de couvertures d’assurance protection juridique. Il faut se renseigner auprès de son assureur.

Enfin, le tribunal n'accorde l’assistance judiciaire, c’est-à-dire la gratuité totale ou partielle de la prise en charge des services d’un médiateur, que si le médiateur est agréé et que si la partie qui la demande a des revenus inférieurs à un plafond déterminé légalement.

► **Pour en savoir plus** : <http://www.cfm-fbc.be/fr>